



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 06

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 18 septembre 2020

Présents: Hetto-Gaasch et Rles, échevins
Kridel, secrétaire-adjointe
Absent et excusé: Reltz, bourgmestre

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise de construction Lemos s.à.r.l. chargée des travaux de branchement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement d'un immeuble sis à Gonderange, rue Hiehl, 3 ;

Considérant que la chaussée doit rester carrossable sur une largeur de minimum 2,75 m pour garantir les différents services communaux ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er}: Du lundi 21 septembre 2020 de 08:00 heures jusqu'à la fin des travaux la chaussée se rétrécit sur une largeur de minimum 2,75 m à hauteur des maisons sises n° 3 et 5 rue des Jardins. La circulation y est réglée par les signaux suivants : A,4b ; A,15 ; B,5, B,6 ; C,13aa, C,17a et D,2.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 18 septembre 2020.

le bourgmestre ff

la secrétaire-adjointe

